



**OBJET : Arrêté ordonnant interruption de travaux**

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 480-2, L. 480-4, L. 421-1, L. 421-4, L. 421-5 et R. 421-1 et L 610-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de la région d'Audruicq approuvé le 14 décembre 2021 ;
- Vu le procès-verbal d'infraction 12/2022 dressé le 17 mai 2022 par le service de Police municipale d'Oye plage, par les agents portant les matricules 62-645-34100 et 62-645-34101 ;
- Vu la lettre de procédure contradictoire du 18 mai 2022 réceptionnée le 25 mai 2022 par Monsieur ALBITZ Jean Yves l'invitant à produire ses observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu que l'intéressé n'a pas été en mesure de présenter la moindre pièce justificative et qu'il a signifié oralement lors d'un rendez-vous au service urbanisme de la commune d'Oye plage, au mois de mai 2022 après la réception de la lettre de procédure contradictoire, sa décision de poursuivre ses travaux jusqu'à leur achèvement malgré le défaut d'autorisation ;
- Considérant qu'une construction sur la commune d'Oye plage, parcelle cadastrée section AB numéro 530, a été entreprise sans permis de construire ;
- Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation du chapitre I de la partie III du plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé le 14 décembre 2021 ;
- Considérant que l'article L 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er:**

Monsieur ALBITZ Jean Yves, demeurant 4 rue de la Filature 59000 Lille, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée Section AB n° 530 sise allée des 4 vents numéro 19, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L 480-4-2 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Copie est transmise sans délai à Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint Omer.

**ARTICLE 4 :**

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté est constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs le responsable de la Police Municipale et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage est effectué en mairie.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Saint Omer.
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Calais.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais.
- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage.

Fait à OYE-PLAGE, le 26 septembre 2022

Olivier MAJEWICZ



Maire d'OYE-PLAGE

Notifié à Monsieur ALBITZ Jean Yves par lettre recommandée avec accusé de réception numéro 1A 171 0647523 6.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication le :